

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-199

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-11-03-00002 - Arrêté n° DT-23-0852 autorisant des battues administratives de décantonnement et de destruction de sangliers sur la commune de Cordelle (3 pages) Page 3

42-2023-11-03-00001 - Arrêté n° DT-23-0854 autorisant des battues administratives de destruction de sangliers sur les communes de Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Genest-Lerpt et la Fouillouse (3 pages) Page 7

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2023-11-02-00001 - Arrêté n° 2023-291 portant délégation de signature à Madame Nathalie ROLLIN, Cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire, à son adjointe, aux chef(fe)s de pôles et à certains agents de ce service (5 pages) Page 11

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2023-10-27-00004 - Arrêté n° 2023-136 autorisant la surveillance sur la voie publique à Savigneux à l'occasion de la brocante du Sou des Ecoles (2 pages) Page 17

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-11-03-00002

Arrêté n° DT-23-0852 autorisant des battues  
administratives de décantonnement et de  
destruction de sangliers sur la commune de  
Cordelle



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0852  
Autorisant des battues administratives de décantonnement  
et de destruction de sangliers sur la commune de Cordelle**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** le décret du 22 février 2022, nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-23-0543 du 05 juillet 2023 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024.

**Vu** les signalements d'agriculteurs faisant état de dégâts importants sur les cultures sur la commune de Cordelle.

**Vu** le constat du lieutenant de louveterie du 09 octobre 2023 relevant des dégâts persistants aux cultures et prairies agricoles et faisant ressortir la présence importante d'animaux cantonnés.

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

**Vu** l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 27 octobre 2023.

**Considérant** la nécessité de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, il convient de réguler une population importante d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de destruction.

**Considérant** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Des battues administratives visant le décantonnement et la destruction de sangliers sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

**Article 2** : Ces battues administratives auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « **deux mois** » sur le territoire de la commune de Cordelle.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les opérations de destruction pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louveter responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Lors des battues de décantonnement, les lieutenants de louveterie ou une personne désignée par ces derniers pourront être porteur d'une arme afin de garantir la sécurité de l'intervention. Il(s) ne sera(ont) autorisé(s) à s'en servir qu'en cas de danger pour les personnes ou les chiens, notamment pour achever un animal blessé ou mettre fin à une situation où les animaux chassés feraient tête aux chiens au point de les blesser ou de les tuer.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leurs choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

**Article 4 :** Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut, ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Les chasseurs participants aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validée pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction et de décantonnement.

**Article 6 :** Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : sd42@ofb.gouv.fr), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire de la commune concernée.

**Article 7 :** Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

**Article 8 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et au maire de la commune concernée.

Saint-Étienne, le 03 novembre 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-11-03-00001

Arrêté n° DT-23-0854 autorisant des battues  
administratives de destruction de sangliers sur  
les communes de Saint-Just-Saint-Rambert,  
Saint-Genest-Lerpt et la Fouillouse



**Arrêté n° DT-23-0854  
Autorisant des battues administratives de destruction de sangliers  
sur les communes de Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Genest-Lerpt et la Fouillouse**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** le décret du 22 février 2022, nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-23-0543 du 05 juillet 2023 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024.

**Vu** les signalements d'agriculteurs faisant état de dégâts importants sur les cultures et prairies sur les communes de Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Genest-Lerpt et la Fouillouse.

**Vu** le constat du lieutenant de louveterie du 25 octobre 2023 relevant des dégâts persistants aux cultures et prairies agricoles et faisant ressortir la présence importante d'animaux cantonnés.

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

**Vu** l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 27 octobre 2023.

**Considérant** la nécessité de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, il convient de réguler une population importante d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de destruction.

**Considérant** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des battues administratives visant la destruction de sangliers sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

**Article 2** : Ces battues administratives auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « **un mois** » sur le territoire des communes de Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Genest-Lerpt et la Fouillouse.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les opérations de destruction pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louvetier responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leurs choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie. La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

**Article 4** : Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut, ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement

d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Les chasseurs participants aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validée pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction et de décantonnement.

**Article 6 :** Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : [sd42@ofb.gouv.fr](mailto:sd42@ofb.gouv.fr)), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire de la commune concernée.

**Article 7 :** Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

**Article 8 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et aux maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 03 novembre 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-11-02-00001

Arrêté n° 2023-291 portant délégation de signature à Madame Nathalie ROLLIN, Cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire,  
à son adjointe, aux chef(fe)s de pôles et à certains agents de ce service

**Arrêté n° 2023-291 portant délégation de signature à Madame Nathalie ROLLIN,  
Cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire,  
à son adjointe, aux chef(fe)s de pôles et à certains agents de ce service**

**Le préfet de la Loire**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Nathalie ROLLIN cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le nouvel organigramme de la préfecture de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Nathalie ROLLIN, Cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire, à l'effet de signer tous les documents administratifs, établis par son service :

- 1 - les correspondances courantes, les réquisitions des services de polices et de gendarmerie nationale et tous documents à l'exclusion des arrêtés préfectoraux ;
- 2 - les décisions relatives à la délivrance et au renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie ROLLIN, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) Loire et de service prescripteur, pour établir la programmation, décider des dépenses, saisir la demande d'engagement juridique, constater le service fait et demander l'émission de titres de perception dans le cadre des recettes non-fiscales, sur les programmes définis ci-dessous :

Ministères	Programmes	RUO	Prescripteurs
Intérieur et outre-mer	303 - immigration et asile	Préfecture	Cheffe du Service de l'Immigration et de l'Intégration
Intérieur et outre-mer	354 - administration territoriale de l'État	Préfecture	Cheffe de service de l'Immigration et de l'Intégration (frais de représentation)

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ROLLIN, délégation de signature est donnée à Mme Leilia DUVAL son adjointe, pour tous les documents établis par le Service des Migrations et de l'Intégration dans les conditions prévues à l'article 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 4 :** Délégation est donnée pour signer les actes relevant de leur champ de compétences, comprenant notamment la signature des correspondances courantes, des récépissés et des autorisations provisoires de séjour, aux agents suivants :

- ◆ Mme Denise CHAREYRE, attachée d'administration de l'État, cheffe de pôle éloignement,
- ◆ Mme Nadine GOUTTEFANGEAS-PERRET, attachée d'administration de l'État, cheffe de pôle asile-AES-regroupement familial,
- ◆ Mme Sylvaine LAURENT, secrétaire administrative, adjointe au chef de pôle séjour,
- ◆ M. Andy CHAOUI, secrétaire administratif, agent instructeur / rédacteur du pôle séjour
- ◆ Mme Naouel CHAABANE, secrétaire administrative, agent instructeur du pôle séjour / rédacteur du pôle séjour
- ◆ M. Jonel CHATELOT, adjoint administratif, agent instructeur du pôle séjour
- ◆ Mme Catherine ALEXANDRE, adjointe administrative, agent polyvalent pôle asile et pôle séjour
- ◆ M. Leon Laurent HOAREAU, adjoint administratif, agent instructeur du pôle séjour
- ◆ Mme Cyrielle MASSON, adjointe administrative, agent instructeur du pôle séjour
- ◆ M. Fabien ROLIN, adjoint administratif, agent instructeur du pôle séjour
- ◆ Mme Cécile WACH, adjointe administrative, agent instructeur du pôle séjour
- ◆ Mme Fanny CHINARRO, adjointe administrative, agent instructeur du pôle séjour
- ◆ Mme Camélia BOUCIF, contractuelle de la fonction publique, agent instructeur du pôle séjour / rédacteur du pôle séjour.

→ Délégation est donnée à :

- ◆ Mme Nadine GOUTTEFANGEAS-PERRET, attachée d'administration de l'État, cheffe de pôle asile-AES-regroupement familial, pour valider les décisions des demandes de titres de séjour asile et d'admission exceptionnelle au séjour,
- ◆ Mme Sylvaine LAURENT, secrétaire administrative, adjointe au chef de pôle séjour, pour valider les décisions de premières demandes de titres de séjour, les décisions de renouvellement de titres de séjour,
- ◆ M. Fabien ROLIN, adjoint administratif, agent instructeur du pôle séjour, pour valider les décisions de renouvellement de titres de séjour,
- ◆ M. Andy CHAOUI, secrétaire administratif, agent instructeur du pôle séjour / rédacteur du pôle séjour pour valider les décisions de renouvellement de titres de séjour,
- ◆ M. Jonel CHATELOT, adjoint administratif, agent instructeur du pôle séjour, pour valider les décisions de demandes de titres relative à l'admission pour soins et les décisions de renouvellement de titres de séjour,
- ◆ Mme Fanny CHINARRO, adjointe administrative, agent instructeur du pôle séjour, pour valider les décisions de demandes de titres relative à l'admission pour soins et les décisions de renouvellement de titres de séjour,
- ◆ Mme Naouel CHAABANE, secrétaire administrative, agent instructeur du pôle séjour / rédacteur du pôle séjour, pour valider les décisions de premières demandes de titres de séjour relatives aux mineurs non accompagnés et les décisions de renouvellement de titres de séjour,
- ◆ Mme Catherine ALEXANDRE, adjointe administrative, agent polyvalent pôle asile et pôle séjour, pour valider les décisions de renouvellement de titres de séjour,

- ◆ M. Leon Laurent HOAREAU, adjoint administratif, agent instructeur du pôle séjour, pour valider les décisions de renouvellement de titres de séjour,
- ◆ Mme Cyrielle MASSON, adjointe administrative, agent instructeur du pôle séjour, pour valider les décisions de renouvellement de titres de séjour,
- ◆ Mme Cécile WACH, adjointe administrative, agent instructeur du pôle séjour, pour valider les décisions de renouvellement de titres de séjour,
- ◆ Mme Camélia BOUCIF, contractuelle de la fonction publique, agent instructeur du pôle séjour / rédacteur du pôle séjour, pour valider les décisions de premières demandes de titres de séjour des membres de familles des bénéficiaires de la protection internationale et les décisions de renouvellement de titres de séjour.

→ Pour le pôle asile, délégation est donnée pour signer les attestations temporaires de demande d'asile (ATDA) et les récépissés des demandes de titres de séjour aux agents instructeurs mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

→ Pour le pôle éloignement, délégation est donnée pour signer les courriers de correspondances courantes et les laissez-passer consulaires européens (LPE), aux agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

→ Délégation est donnée à M. Jonel CHATELOT, adjoint administratif, agent instructeur du pôle séjour, pour la signature des APS Parents d'Enfants Malades.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 02 novembre 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

**ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2023-291**  
**portant délégation de signature à Madame Nathalie ROLLIN,**  
**Cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire,**  
**à son adjointe, aux chef(fe)s de pôle et à certains agents de ce service**

<b>LISTE DES AGENTS INSTRUCTEURS HABILITES A SIGNER LES ATDA ET LES RECEPISSES DES DEMANDES DE TITRE DE SEJOUR</b>			
<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>SECTION</b>
GUIRONNET	Béatrice	Adjointe administrative Agent chargé de l'instruction des demandes d'admission exceptionnelles au séjour (AES)	Asile/AES/RF
MONTELMARD	Véronique	Adjointe administrative Agent chargé des demandes d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale	Asile/AES/RF
KAID	Nacéra	Secrétaire administrative Agent chargé des demandes d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale	Asile/AES/RF
SOUVIGNET	Claire-Lise	Adjointe administrative Agent instructeur au pôle asile/Regroupement familial/Admission exceptionnelle au séjour (spécialité : regroupement familial)	Asile/AES/RF
PEYRARD	Pascale	Secrétaire administrative Agent chargé de l'instruction des demandes d'admission exceptionnelles au séjour (AES)	Asile/AES/RF

**ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2023-291**  
**portant délégation de signature à Madame Nathalie ROLLIN,**  
**Cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire,**  
**à son adjointe, aux chef(fe)s de pôle et à certains agents de ce service**

<b>LISTE DES AGENTS INSTRUCTEURS HABILITES A SIGNER LES COURRIERS DE CORRESPONDANCES COURANTES ET LES LPE</b>			
<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>SECTION</b>
NUNEZ	Maud	Secrétaire administrative Agent chargé de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière	Eloignement
LATOUR	Chrystelle	Secrétaire administrative Agent chargé de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière	Eloignement
TELLIEZ	Aurélie	Secrétaire administrative Agent chargé de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière	Eloignement

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-10-27-00004

Arrêté n° 2023-136 autorisant la surveillance sur  
la voie publique à Savigneux à l'occasion de la  
brocante du Sou des Ecoles



**Arrêté n° 2023-136 autorisant la surveillance sur la voie publique  
à Savigneux à l'occasion de la brocante du Sou des Ecoles**

**Le Préfet de la Loire**

**Vu** la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 3 et 19 ;

**Vu** le décret n° 86.1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

**Vu** l'autorisation d'exercer n° AUT-042-2113-01-27-20140367467 délivrée le 17 décembre 2021 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la SARL "ACCESS CONTROL SÉCURITÉ PRIVÉE", siren n° 49384155500037, dont le siège social est situé Bâtiment Satellite 2, 5 rue de la Productique, 42100 Saint-Etienne ;

**Vu** l'agrément n° AGD-042-2024-03-12-20190321720 délivré le 12 mars 2019 pour une durée de 5 ans à M. Mohammed MESSAOUDI, gérant de la SARL "ACCESS CONTROL SÉCURITÉ PRIVÉE", l'autorisant à diriger une entreprise de gardiennage ou de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, de transport de fonds, de protection physique de personnes sous réserve notamment des dispositions de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la demande présentée le 24 octobre 2023 par M. Mohammed MESSAOUDI, représentant la SARL "ACCESS CONTROL SÉCURITÉ PRIVÉE" en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer à Savigneux, le 11 novembre 2023, la surveillance sur la voie publique à l'occasion de la brocante organisée par le Sou des Ecoles de Savigneux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

**Considérant** que la requête présentée par la SARL "ACCESS CONTROL SÉCURITÉ PRIVÉE" est justifiée ;

**Sur** proposition de M. le Sous-préfet de Montbrison ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La surveillance sur la voie publique par 2 agents de la SARL "ACCESS CONTROL SÉCURITÉ PRIVÉE", munis de détecteurs de métaux, est autorisée à l'occasion de la brocante du Sou des Ecoles de Savigneux :

- **le samedi 11 novembre 2023** :

- de 7 h 00 à 16 h 00 en centre ville et rue de Lyon

**Article 2** : Les agents assurant cette surveillance ne pourront être armés. Tout incident qui pourrait survenir au cours des missions de gardiennage devra être immédiatement porté à la connaissance du Maire de Savigneux et de la Gendarmerie.

**Article 3** : M. le Sous-Préfet de Montbrison et M. le Lieutenant-Colonel DUPIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Mohamed MESSAOUDI, dirigeant de la SARL "ACCESS CONTROL SÉCURITÉ PRIVÉE"
- M. le Lieutenant-Colonel DUPIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison
- M. le Maire de Savigneux
- Mme Aurélie VILLIERS, présidente du Sou des Ecoles de Savigneux

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 27 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX